

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort  
DANJOUTIN

N° 133/17

ARRÊTÉ DU MAIRE

---

Extrait du registre

*Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés en 2018*

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

L'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés

L'avis émis par le Conseil Municipal de Danjoutin du 23 octobre 2017

L'avis conforme émis par le Conseil Communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 07 décembre 2017

Considérant que Belflorissimo, prévu initialement le dimanche 13 mai 2018, a été avancé au dimanche 06 mai 2018

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de DANJOUTIN pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de DANJOUTIN qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer en 2018 leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches ci-après :

14 janvier	soldes d'hiver
06 mai	Belflorissimo
1 <sup>er</sup> juillet	soldes d'été
09 septembre	rentrée des classes
25 novembre – 02 – 09 – 16 – 23 et 30 décembre	fêtes de fin d'année

ainsi que pour les concessions automobiles les 5 dimanches suivants : 21 janvier – 18 mars – 17 juin – 16 septembre et 14 octobre.

## Article 2

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

## Article 3

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

## Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

## Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service des Gardes Nature intercommunaux

DANJOUTIN, le 15 décembre 2017

Signé, Le Maire,  
Daniel FEURTEY

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Affiché le 15 décembre 2017

Notifié le 15 décembre 2017

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le **caractère exécutoire** de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Le Maire,  
Daniel FEURTEY